

## Règlement d'ordre intérieur de l'Académie des Arts

établi conformément au décret du 02 juin 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, subventionné par la Communauté française.

### **I. Inscription et Admission**

L'inscription a lieu du 01 au 30 septembre de chaque année. Elle ne peut s'effectuer que si l'élève répond aux conditions légales d'admission et de passage : âge minimum requis au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire, paiement du droit d'inscription ou en être exonéré suivant les règles fixées par le ministère (Cf fiches d'inscription), études antérieures attestées.

Une fiche d'inscription est établie chaque année comportant au moins les nom et prénom(s) de l'élève, son adresse, sa date de naissance, les études antérieures suivies et attestées dans un établissement artistique à horaire réduit et les études en cours. Les parents ou le tuteur doivent se présenter eux-mêmes si l'élève n'a pas atteint l'âge de la majorité légale.

Aucune inscription ne sera prise en compte si le droit d'inscription ainsi que tous les documents exigés ne sont pas parvenus à l'Académie dans le délai fixé par circulaire ministérielle et renseigné sur la fiche d'inscription.

Dans le domaine de la Musique, le choix d'un second instrument fera l'objet d'un Conseil de classe ; et tout choix d'une 2<sup>o</sup> période en filière de qualification, devra se porter prioritairement vers un cours complémentaire.

*Dans le domaine des arts de la parole et du théâtre, tout élève âgé de 8 à 12 ans sera uniquement inscrit au cours de formation pluridisciplinaire et ce dans une perspective d'apprentissage pluriel du domaine.*

Dans un souci d'équité, afin de permettre l'accès à notre enseignement à tous et en conformité avec le Projet Educatif et Pédagogique de la Ville de Bruxelles, nul ne peut être inscrit dans un même cours chez deux professeurs différents. \*

*Conformément aux prescrits légaux, le conseil de classe et d'admission réuni sous la présidence du directeur ou de son délégué, peut admettre un élève dans une année autre que celle de début.*

Une épreuve de connaissance pourra être exigée.

*\*Exceptés les élèves en obligation de suivre le cours d'histoire de l'art et analyse esthétique et les élèves inscrits en filière de transition.*

### **II Régularité des élèves**

**Est considéré comme élève régulier celui qui au 31 janvier de l'année scolaire en cours :**

1. Remplit les conditions d'admission et fréquente régulièrement depuis le 01 octobre les cours de l'année d'études à laquelle il appartient.
2. S'est acquitté du droit d'inscription ou bénéficie d'une des dérogations fixées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et en a fourni les justificatifs.
3. Suit effectivement le nombre minimum de périodes de cours de base et complémentaires. Le nombre de périodes de cours obligatoires pour l'ensemble des

domaines et filières sont définies dans le décret du 02 juin 1998.

#### Remarques :

- a) si des dispenses de fréquentation de cours sont accordées par le conseil de classe et d'admission, elles ne peuvent être prises en compte pour atteindre le nombre minimum de périodes de cours ;
  - b) pour l'élève inscrit à un cours de base en filière de **formation**, la durée minimale hebdomadaire de fréquentation des cours peut être atteinte en comptabilisant toute(s) autre(s) période(s) de cours régulièrement suivie(s) simultanément dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Il sera considéré comme régulier dans chacun des domaines dans lesquels il fréquente un des cours de base ;
  - c) les différents cours du même domaine suivis dans un autre établissement d'enseignement artistique à horaire réduit peuvent être comptabilisés pour atteindre le nombre minimum de cours. Il est nécessaire d'en fournir les preuves ;
  - d) lorsque l'élève fréquente uniquement un ou plusieurs cours complémentaires, la durée minimale hebdomadaire de fréquentation des cours est fixée par référence au minimum imposé en filière de formation du domaine auquel se rattache(nt) le(s) cours complémentaire(s) concerné(s).
4. Ne fréquente pas en qualité d'élève régulier un même cours dans un autre établissement d'enseignement artistique subventionné ou organisé par la Communauté française.
  5. Ne totalise pas plus de 20 % d'absences injustifiées sur l'ensemble des cours suivis. Le Ministre fixe les règles selon lesquelles les présences et absences des élèves sont comptabilisées et justifiées.
  6. N'a pas dépassé le nombre maximum d'années de fréquentation du cours limité :
    - à deux années pour la même année d'études.
    - au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires.

Cependant, lorsque l'élève commence ses études dans une autre année que celle du début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivies.

Des attestations de fréquentation devront être produites pour justifier le passé scolaire en Académie.

### **III. Obligations des élèves**

- Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement, de son adjoint, des enseignants et du personnel auxiliaire d'éducation tant dans l'établissement qu'en dehors de celui-ci ; ils auront, en toute circonstance, une attitude correcte, un esprit d'ouverture et de tolérance.
- Les élèves ne sont couverts par l'assurance scolaire que le long du chemin le plus direct entre leur domicile et le lieu des activités scolaires et seulement aux heures où ont lieu celles-ci.
- La propreté et la décence des vêtements sont requises pour une bonne vie en commun dans l'école.
- Le port d'insignes ou de vêtements qui expriment une opinion ou une appartenance politique, philosophique, idéologique ou religieuse, ainsi que le port de tout couvre-chef, sont interdits durant les cours ainsi que lors de toutes les activités organisées

par l'Académie des Arts de la Ville de Bruxelles.

- Des tenues spécifiques peuvent être exigées pour certains cours (par exemple, la danse).
- Les élèves sont tenus de respecter le matériel scolaire et le mobilier ; les dégradations et dommages de toute espèce devront être remboursés par les parents ou par eux-mêmes.  
Il leur est conseillé de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile.
- Ils témoignent, en toute circonstance, de respect envers les autres.
- Ils n'occupent pas les lieux de cours sans la présence des professeurs.  
L'Administration communale décline toute responsabilité pour la perte ou la disparition d'objets de toute espèce appartenant aux élèves.  
Il est, par conséquent, recommandé de ne pas apporter à l'école des objets de valeur, ni des sommes d'argent inutiles.
- Les élèves ne peuvent apporter des objets étrangers aux cours.
- Ils ne peuvent abandonner des objets, quels qu'ils soient, dans les locaux, à l'issue des heures de cours.
- Ils ne peuvent se cotiser ni faire circuler des listes de souscriptions sans l'autorisation écrite préalable du chef d'établissement.
- Aucune initiative collective ou individuelle comme des collectes, distributions de tracts, affichages, mise en vente de journaux, rassemblements ou pétitions, ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du chef d'établissement.
- Les élèves ne reçoivent à l'école ni correspondance, ni communication téléphonique, sauf en cas de force majeure.
- Il est formellement interdit de fumer, de consommer des boissons alcoolisées ou d'être sous l'influence d'une drogue à l'intérieur de l'enceinte de l'école.
- Les élèves fournissent, à domicile, le travail quotidien nécessaire pour assurer la progression des études.
- Ils suivent toutes les périodes hebdomadaires organisées pour les cours auxquels ils se sont inscrits.
- Les animaux ne sont pas admis à l'intérieur des bâtiments où les cours sont donnés.

#### **IV. Respect de la neutralité**

Tout signe ostensible d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, ainsi que toute forme de propagande ou de pression politique, idéologique ou religieuse, sont interdits durant les cours ainsi que durant toutes les activités organisées par l'Académie des Arts de la Ville de Bruxelles.

La non observance de cette exigence par l'élève constitue une remise en cause de son adhésion, le cas échéant de celle de ses parents, au Projet pédagogique et éducatif de la Ville de Bruxelles, ce qui peut entraîner, selon la gravité des faits, une sanction disciplinaire ou une interdiction de réinscription.

Cette exigence de neutralité est, pour chaque élève comme pour chaque enseignant, la

meilleure garantie que toutes les opinions personnelles seront respectées de manière égale.

## **V. Mesures disciplinaires**

Des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'égard d'un élève dont le comportement perturbe gravement l'enseignement et le fonctionnement de l'école ou de sa classe.

Elles sont de deux degrés : l'avertissement, l'exclusion.

Elles interviennent à la demande du chef d'établissement, selon la progression suivante :

- l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire d'un ou de plusieurs cours ;
- le renvoi temporaire de l'établissement, après rapport motivé du chef d'établissement adressé à l'Echevin en charge de l'Instruction publique ;
- l'exclusion définitive prononcée par le Collège échevinal sur la proposition de l'Echevin en charge de l'Instruction publique et après rapport motivé du chef d'établissement ; en attendant la décision d'exclusion, le chef d'établissement peut empêcher l'élève de prendre part aux travaux de l'école ;
- l'exclusion définitive ne peut intervenir que moyennant le respect des conditions ci-après :  
Le règlement doit avoir été communiqué préalablement à l'élève.  
Un rapport circonstancié doit être rédigé par le chef d'établissement qui aura épuisé toutes les autres solutions dans le cadre d'une école dirigée en « bon père de famille ».  
Toute décision d'exclusion doit être signifiée par écrit à l'élève qui contresigne l'information.  
L'élève, assisté par un avocat s'il le désire ou par tout autre conseil, peut être entendu par l'inspection pédagogique.  
La gravité de la sanction doit être en proportion de la gravité des faits.

Un recours au Conseil d'Etat peut être introduit à l'encontre de la décision d'exclusion définitive prononcée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

## **VI. Absences, retards**

Les absences doivent être motivées, au plus tard, le jour de la rentrée de l'élève, conformément aux directives ministérielles, sous peine que l'élève ne perde sa qualité d'élève régulier.

En cas d'absence pour maladie contagieuse de l'élève ou d'un membre de sa famille, l'école doit en être avisée d'urgence.

L'élève ne sera réadmis que muni d'un certificat médical.

Lorsque le chef d'établissement estime que l'état de santé d'un élève pourrait présenter un danger pour ses condisciples, il est en droit d'exiger la production d'un certificat médical attestant l'absence de danger.

## **VII. Prêt d'instruments**

## **VIII. Frais de participation**

Une participation peut être demandée en début d'année scolaire pour couvrir certains frais inhérents à l'organisation de spectacles, de concerts, d'expositions, à la location de salles, de costumes, à l'achat de matériels et à la maintenance des instruments.

## **IX. Sanction et contrôle des études**

- Pour chaque cours de base, il est prévu deux périodes d'évaluation (voire une dans certains cas) pendant l'année scolaire, portant dans une proportion égale sur les quatre socles de compétence. Il peut être fait appel, lors des évaluations, à des spécialistes de la discipline ou à des personnalités artistiques extérieures à l'établissement qui donnent un avis consultatif sur l'appréciation faite en respect des critères définis au préalable par spécialité.
- Les décisions sont prises sur base d'un consensus. Si celui-ci n'est pas atteint, la majorité des membres présents décide des résultats. En cas de parité des voix, la décision revient au président du conseil de classe et d'admission.
- Est réputé avoir **réussi (R)**, l'élève qui obtient, par ordre croissant, la mention **satisfaction, bien, distinction, grande distinction, la plus grande distinction**. L'élève qui n'a pas atteint les objectifs fixés pour son année d'études est réputé **ajourné (A)**. Le nombre maximum d'années de fréquentation d'un cours est limité à deux années pour la même année d'études et au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires.
- Une fiche par cours et par élève est établie, détaillant les objectifs à atteindre dans chaque socle de compétence.
- Les résultats de la délibération sont actés et communiqués aux élèves de manière individuelle.
- Toute contestation est examinée par le conseil de classe et d'admission qui prend une décision définitive.
- La délivrance de certificats (filières de formation et de qualification) et de diplômes (filière de transition) de fin d'études est subordonnée à l'obligation, pour l'élève, d'avoir suivi le nombre de périodes requis pour sa spécialité.

